

VD_GERICHTE 47 vom 21. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_47

FR: VD_GERICHTE 47 du 21 octobre 2024

IT: VD_GERICHTE 47 del 21 ottobre 2024

Erwägungen

E. 47

al. 1 let. a à e CPC –, s'il est « de toute autre manière », c'est-à-dire indépendamment des cas énumérés aux autres lettres, suspect de partialité (TF 5A_108/2022 du 7 juin 2022 consid. 3 et les réf. citées ; TF 4A_576/2020 du 10 juin 2021 consid. 3.1.2), notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant, qu'il sied d'examiner d'abord le recours du 5 septembre 2024 dirigé contre le premier jugement du 23 août 2024, dont le dispositif admet la requête de récusation formée le 22 mars 2024 contre la juge déléguée, que la recourante reproche aux premiers juges de ne pas avoir précisé à partir de quand la récusation de la juge déléguée prenait effet, que la recourante fixe ce moment au 12 mars 2024 vers 9h20, à savoir lorsque Me Claude Boillat a été interpellé avant de repartir avec son mandat, de sorte qu'elle fait grief à l'autorité intimée ne pas avoir annulé ou déclaré nuls l'audience du 12 mars 2024 et son procès-verbal, que la partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire doit déposer une demande au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation (art. 49 al. 1 CPC), et s'il y a lieu, elle doit réclamer dans les dix jours de cette connaissance l'annulation des actes de procédure auxquels le juge récusé a pris part (art. 51 al. 1 CPC), qu'à défaut, la partie est déchue du droit de s'en prévaloir ultérieurement, ces règles répondent notamment à cet impératif de célérité (ATF 145 III 149 consid. 3.3 ; ATF 136 I 207 consid. 3.4 ; ATF 134 I 20 consid. 4.3.1), qu'autrement dit, pour faire annuler des actes de procédure déjà effectués, il ne suffit pas de déposer une demande de récusation, mais il faut au contraire demander en plus et dans le délai légal la

- 10 - répétition des actes en question, sans quoi la demande de récusation n'a d'effet que pour l'avenir (TF 5A_350/2023 du 18 juillet 2023 consid. 4.3.4), qu'en l'espèce, la recourante allègue, en se référant à ses pièces 8 et 9, avoir sollicité auprès de la Chambre patrimoniale la nouvelle fixation d'une audience le même jour que celui de la demande de récusation, soit le 22 mars 2024 et encore le 27 mars 2024, que le courrier du 22 mars 2024 (pièce 8 de la recourante), rédigé séparément de la demande de récusation, sollicitait certes la tenue d'une nouvelle audience, mais en application exclusive de l'art. 148 CPC, disposition permettant la fixation d'une nouvelle audience lorsque la partie défaillante rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou qu'il n'est imputable qu'à une faute légère, de sorte que cette demande n'a aucune pertinence dans le cadre de l'art. 51 CPC, que le courrier du 27 mars 2024 (pièce 9 de la recourante) ne porte en rien sur une quelconque annulation ou répétition d'un acte de procédure, qu'en conséquence, la conclusion I du premier recours du 5 septembre 2024, tendant en bref à l'annulation de l'audience du 12 mars 2024 et du procès-verbal du même jour, doit être rejetée, qu'il en va de même de sa conclusion II, visant à ce que la Juge déléguée I. _____ soit récusée depuis le 12 mars 2024 à 9h20, que le premier recours est ainsi entièrement mal fondé ; considérant qu'il sied

ensuite de traiter le second recours, formé le 12 septembre 2024 contre le jugement du 6 septembre 2024, dont le dispositif, en bref, rejette la requête de récusation déposée le 28 août 2024 à l'encontre des juges E. _____ et J. _____, déclarant sans objet, respectivement rejetée, la requête de récusation déposée le 28 août 2024 contre la juge déléguée,

- 11 - que, comme déjà exposé, la partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire doit, aux termes de l'art. 49 al. 1 CPC, déposer une demande au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation, qu'une partie peut se voir reprocher d'avoir présenté tardivement sa demande de récusation lorsqu'elle aurait pu connaître plus tôt le motif de récusation en faisant preuve de la diligence nécessaire, que la recourante affirme avoir découvert des faits nouveaux dans le jugement du 23 août 2024, à savoir, selon elle, d'une part que la Cour siégeait en corps avant l'ouverture de l'audience à 9h22 et qu'en définitive, tous les juges avaient participé aux décisions objet de la récusation, et d'autre part qu'il avait été requis de l'huissier par la juge déléguée en présence de la Cour siégeant in corpore de demander à Me Claude Boillat s'il souhaitait comparaître eu égard à la teneur de l'art. 234 al. 2 CPC, qu'autrement dit la requête faite à l'huissier était de faire référence explicitement à l'art. 234 al. 2 CPC, que la recourante allègue, s'agissant du premier point, que le procès-verbal ne contenait aucune précision concernant les événements avant 9h22 et qu'il n'impliquait aucun des deux autres juges avant l'appel de la cause juste après le départ de Me Claude Boillat, de sorte que rien ne laissait entendre que les juges avaient tous décidé ensemble de ce qui précédait cette heure-ci, que la Cour administrative ad hoc constate d'emblée qu'il ne ressort en rien du jugement du 23 août 2024 que la décision de ne pas appeler l'étude de la recourante et d'interpeller Me Claude Boillat, présent dans les pas perdus, sur ses intentions, résulterait d'une décision collective de tous les juges, qu'au contraire, dans son jugement du 23 août 2024, l'autorité intimée retient expressément que l'audience du 12 mars 2024 s'étant

- 12 - tenue à huis clos, on ignorait quelles étaient les positions à ce propos des différents membres de la Cour, que l'instruction n'avait pas permis d'établir ce qui avait été exactement communiqué à l'huissier et par qui, et enfin que la requête de récusation pouvait être admise dans la mesure où la juge en cause, en sa qualité de Juge président la Chambre patrimoniale le 12 mars 2024, assumait la responsabilité des communications de celle-ci avec l'huissier et la partie présente à l'extérieur de la salle d'audience, que l'on ne voit donc pas quel fait nouveau justifierait la nouvelle demande de récusation formée par la recourante, qu'en particulier, on ne discerne pas en quoi le fait, retenu par le jugement du 23 août 2024, que la juge déléguée aurait ordonné à l'huissier de se référer expressément à l'art. 234 al. 2 CPC, aurait une quelconque pertinence dans ce cadre, que pour le surplus, il appartenait à la recourante de réclamer d'emblée la récusation de toute la Cour, dont elle connaissait la composition exacte, étant encore rappelé que le procès-verbal mentionne expressément que la Chambre patrimoniale « en corps » constatait le défaut des deux parties et rendait son jugement en application de l'art. 234 al. 2 CPC, qu'il sied enfin de retenir, à l'instar de l'autorité intimée, que sachant que l'autorité de jugement siégeait collégalement mais ignorait le déroulement exact des événements, un plaideur diligent aurait formulé sa requête de récusation d'emblée à l'encontre de l'intégralité des membres la composant, dans les quelques jours suivant la réception du procès-verbal de l'audience du 22 mars 2024, voire, dans une interprétation favorable à la recourante, dans les quelques jours suivant la réception des déterminations de la juge déléguée,

- 13 - que c'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a retenu que la requête de récusation formulée à l'encontre des juges E._____ et J._____ était tardive, pour autant qu'elle fût bien fondée, que la conclusion principale III du second recours doit ainsi être rejetée sur ce point, que le recours est de surcroît mal fondé dans la mesure où il reproche à l'autorité intimée d'avoir considéré sans objet la demande de récusation de la juge déléguée le 28 août 2024, qu'en effet, cette demande a déjà été admise par jugement du 23 août 2024, en raison de l'apparence d'une prévention, que la conclusion principale III du second recours doit également être rejetée sous cet angle, que les demandes de récusations étant rejetées, il doit en aller de même de l'entier des autres conclusions principales et subsidiaires, étant précisé que la conclusion I portant sur l'effet suspensif devient ainsi sans objet, que, partant, le recours déposé le 12 septembre 2024 est entièrement mal fondé, que les deux recours doivent ainsi être rejetés et les jugements des 23 août et 6 septembre 2024 confirmés ; attendu que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 72 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.